

1097

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Mercredi, 25 novembre 1903.

N^o 77.

Mittwoch, 25. November 1903.

Arrêté grand ducal du 24 novembre 1903, déterminant les conditions que doivent remplir les candidats pour être nommés aux différentes fonctions prévues par la loi du 6 juillet 1901 sur le service agricole.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 6 juillet 1901, concernant la réorganisation du service agricole, notamment l'art. 9 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nul n'est admis dans l'administration du service agricole s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

Art. 2. Nul ne peut être nommé ingénieur, conducteur ou conducteur auxiliaire, s'il n'a été déclaré capable à la suite d'un examen public sur les connaissances énumérées au programme annexé au présent règlement.

Pour être admis à l'examen d'ingénieur, il faut justifier avoir suivi des cours à une université ou à une école spéciale sur toutes les matières de l'épreuve à subir, à l'exception du n^o 11 du programme, pendant au moins six semestres après avoir obtenu le diplôme de capacité ou de maturité.

Großh. Beschluß vom 24. November 1903, wodurch die Bedingungen bestimmt werden, denen die Bewerber für die verschiedenen durch das Gesetz vom 6. Juli 1901, über die Neueinrichtung der Ackerbauverwaltung, vorgeesehenen Aemter zu genügen haben.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Juli 1901, über die Neueinrichtung der Ackerbauverwaltung, namentlich des Art. 9 ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Um in der Ackerbauverwaltung angestellt werden zu können, muß man wenigstens achtzehn Jahre alt sein.

Art. 2. Es kann keiner zum Ingenieur, Conductor oder Hilfs-Conductor ernannt werden, wenn er nicht in Folge einer öffentlichen Prüfung über die in dem gegenwärtigem Reglement angefügten Programme aufgezählten Kenntnisse für fähig erkannt worden ist.

Wer zur Ingenieur-Prüfung zugelassen werden will, hat nachzuweisen, daß er wenigstens während sechs Semestern nach erhaltenem Capacitäts- oder Maturitäts-Diplom an einer Universität oder einer Fachschule Spezial-Curse in sämtlichen zur Prüfung vorgeesehenen Fächern, mit Ausnahme der Nr. 11 des Programmes, besucht hat.

Pour être admis à l'examen de conducteur ou de conducteur auxiliaire, qui est le même pour ces deux fonctions, il faut justifier d'avoir subi l'examen de maturité ou de capacité.

Art. 3. Nul ne peut être nommé employé de bureau, s'il ne justifie d'avoir passé l'examen de passage de la quatrième à la troisième gymnasiale ou d'avoir suivi avec succès les quatre classes industrielles inférieures et s'il n'a travaillé dans les bureaux de l'administration du service agricole pendant deux ans au moins comme employé provisoire.

Pour pouvoir être nommé chef ou sous chef de bureau, il faudra avoir passé l'examen prévu par l'art. 6 de l'arrêté du 8 février 1878, concernant l'organisation des bureaux du Gouvernement, ou être porteur d'un des diplômes y mentionnés.

Art. 4. Les examens sont passés à Luxembourg devant un jury composé de trois à cinq membres et d'un à trois suppléants.

Les membres du jury sont nommés par Nous.

L'arrêté de nomination désigne également le président du jury ; le secrétaire sera choisi par le jury parmi ses membres.

Art. 5. Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, à peine de nullité de l'examen.

Art. 6. Les candidats adressent leur demande afin d'admission au directeur général du ressort afférent et joignent les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'art. 2 al. 2 et resp. al. 3. Cette demande indiquera le nom, prénom, lieu et date de naissance du candidat, et pour ceux qui désirent être admis à l'examen d'ingénieur agricole, les établissements, universités ou écoles spéciales qu'ils ont fréquentés.

Art. 7. Le directeur général saisit le président du jury des documents qui lui seront par-

venir zur Conducteur- oder Hilfsconducteur-Prüfung, welche dieselbe für beide Aemter ist, zugelassen werden will, hat sein Reife- oder sein Capacitäts-Zeugnis beizubringen.

Art. 3. Um in den Bureaux angestellt zu werden, muß man nachweisen, daß man entweder die Uebergangsprüfung von der vierten auf die dritte Klasse des Gymnasiums bestanden oder die vier untersten Klassen der Industrieschule mit Erfolg besucht hat; auch muß man mindestens zwei Jahre als provisorischer Beamter in den Bureaux der Ackerbauverwaltung gearbeitet haben.

Zum Bureauchef oder Unter-Bureauchef kann nur ernannt werden, wer die durch Art. 6 des Beschlusses vom 8. Februar 1878, über die Organisation der Regierungs-Bureaux, vorgesehene Prüfung bestanden hat, oder Inhaber eines der in jenem Beschluß erwähnten Diplome ist.

Art. 4. Die Prüfungen werden zu Luxemburg vor einer Jury abgehalten, welche aus drei bis fünf Mitgliedern, und einem bis drei Ergänzungsmitgliedern besteht.

Die Mitglieder der Jury werden durch Uns ernannt.

Der Ernennungsbeschluß bezeichnet ebenfalls den Präsidenten der Jury, welcher letztere sich selbst ihren Schriftführer aus ihrer Mitte wählt.

Art. 5. An der Prüfung eines bis zum vierten Grade einschließlich verwandten oder verschwägerten Kandidaten darf ein Mitglied der Jury sich nicht betheiligen, bei Strafe der Nichtigkeit der Prüfung.

Art. 6. Die Kandidaten haben ihre Gesuche an den zuständigen Generaldirector zu richten, unter Beifügung der Belegstücke, welche darthun, daß sie den durch Art. 2, Abs. 2 bezw. 3 festgesetzten Bedingungen entsprechen. In dem Gesuche sind anzugeben: Name, Vorname, Ort und Datum der Geburt des Kandidaten, und, wenn es sich um die Ackerbauingenieur-Prüfung handelt, die Anstalten, Universitäten und Specialschulen, welche derselbe besucht hat.

Art. 7. Der Generaldirector überweist die ihm zugegangenen Gesuche dem Präsidenten der Jury.

venus. Ce dernier convoquera dans la huitaine le jury qui procédera à la nomination de son secrétaire. Il statuera ensuite sur l'admission des candidats et fixera les jours et heures de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale et prendra toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations. Le directeur général sera informé des décisions prises par le jury. En outre, les récipiendaires seront prévenus par des lettres missives qui leur sont adressées, huit jours au moins à l'avance, par les soins du secrétaire.

Art. 8. Les examens d'ingénieur et de conducteur seront écrits et oraux.

L'examen écrit précède l'examen oral et a lieu à la fois pour tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Art. 9. Les dispositions réglementaires sur le fonctionnement des jurys d'examen en général et concernant la procédure, les formalités et les prescriptions à observer immédiatement avant et pendant les épreuves écrites et orales, tant par le jury que par les candidats, s'appliquent aux examens institués par le présent arrêté.

Art. 10. Après chaque examen oral le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires.

Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral dans chaque branche; le résultat est immédiatement porté à la connaissance des récipiendaires.

Art. 11. Les jurys ont égard, dans l'appréciation des examens, à l'importance relative des matières; cette importance est indiquée par l'ordre dans lequel elles se succèdent, dans l'énumération des matières telle qu'elle est faite au programme annexé au présent règlement.

Art. 12. Le jury prononcera l'admission du récipiendaire ou son ajournement à une session subéquente ou son rejet.

Letzterer ruft binnen acht Tagen die Jury zusammen, welche zunächst zur Wahl ihres Schriftführers schreitet. Sodann entscheidet sie über die Zulässigkeit der Kandidaten, setzt Tag und Stunde für schriftliche und mündliche Prüfung fest, und trifft alle übrigen zum regelmäßigen Verlaufe der Prüfungsoperationen erforderlichen Maßnahmen. Die Beschlüsse der Jury werden zur Kenntnis des Generaldirectors gebracht. Außerdem werden die Recipienten davon benachrichtigt durch Schreiben, welche ihnen spätestens acht Tage vor der Prüfung durch den Schriftführer zugestellt werden.

Art. 8. Die Ingenieur- und die Conductor-Prüfungen geschehen schriftlich und mündlich.

Die schriftliche Prüfung geht der mündlichen voran und geschieht gleichzeitig für alle in denselben Fächern zu prüfenden Kandidaten.

Art. 9. Die allgemeinen Bestimmungen über die Geschäftsordnung der Prüfungsjurys betreffend das Verfahren, die vor und während der schriftlichen und mündlichen Prüfung sowohl seitens der Jury als von den Kandidaten zu beobachtenden Formlichkeiten und Vorschriften, finden auch auf die durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehenen Prüfungen Anwendung.

Art 10. Nach jeder mündlichen Prüfung berathet die Jury über Zulassung und Rang der Recipienten.

Das Resultat dieser Berathung wird zu Protokoll gebracht. Letzteres enthält für jedes einzelne Fach das Resultat der schriftlichen und der mündlichen Prüfung. Dieses Resultat wird den Interessenten unverzüglich mitgetheilt.

Art 11. Bei der Beurtheilung der Arbeiten hat die Jury der relativen Wichtigkeit der Fächer Rechnung zu tragen; diese Wichtigkeit ist angedeutet durch die Reihenfolge, in welcher die Fächer in dem gegenwärtigem Reglement angefügten Programme aufgeführt sind.

Art. 12 Die Prüfungsjury entscheidet über Zulassung oder Vertagung oder Verwerfung des Recipienten.

L'ajournement peut n'être prononcé que pour une ou plusieurs matières ; dans ce cas, la nouvelle épreuve n'aura pour objet que les matières désignées comme cause d'ajournement dans le procès-verbal du jury.

Art. 13. En cas d'admission, le jury remettra au récipiendaire un diplôme signé par tous les membres et visé par le directeur général du service afférent et constatant, sur le vu de l'épreuve écrite et orale subie, qu'il satisfait à la condition de capacité prescrite par l'art. 2 du présent arrêté.

Les diplômes sont revêtus du sceau du jury.

Art. 14. Il est payé, sur le Trésor de l'État, à chacun des membres des jurys des examens institués par le présent arrêté, sur sa déclaration, pour toute décision d'admission ou d'ajournement, une somme de 20 fr. pour un récipiendaire, et pour chaque récipiendaire en sus la moitié de cette somme, si l'examen oral a lieu entre plusieurs.

Néanmoins, lorsqu'il n'y a qu'un seul récipiendaire à examiner, et que celui-ci se retire après avoir commencé l'examen par écrit et avant l'ouverture de l'examen oral, chacun des membres du jury a droit à une somme de 20 fr.

Les membres du jury non domiciliés à Luxembourg ont droit à une indemnité de 40 centimes par kilomètre de distance parcourue, à raison du voyage qu'ils doivent faire pour assister à la séance d'installation et aux sessions du jury.

Art. 15. Conformément à l'art. 9 de la loi du 6 juillet 1901, le personnel occupé au moment de la promulgation de cette loi dans l'une des deux branches du service agricole, à l'exception de l'ingénieur agricole, est dispensé de l'accomplissement des conditions prescrites ci-dessus et concernant les promotions dans cette branche de service.

Die Vertagung kann nur für ein oder mehrere Fächer ausgesprochen werden; in diesem Falle wird die Prüfung nur in diesen Fächern wiederholt.

Art. 13. Dem Recipienten wird nach bestandener Prüfung vom Jury ein mit der Unterschrift der Mitglieder und mit dem Visa des betreffenden Generaldirectors versehenes Diplom eingehändigt, welches bezeugt, daß er, laut schriftlicher und mündlicher Prüfung, die durch Art. 2 des gegenwärtigen Beschlusses vorgeschriebene Fähigkeits-Bedingung erfüllt.

Die Diplome tragen das Siegel der Jury.

Art. 14. Jedes Mitglied einer auf Grund dieses Beschlusses eingesetzte Jury erhält aus der Staatskasse, auf seine Deklaration, für jede ausgesprochene Zulassung oder Vertagung, die Summe von zwanzig Franken für einen Bewerber, und für jeden weiteren Bewerber die Hälfte dieser Summe, wenn die mündliche Prüfung unter mehreren stattfindet.

Gleichwohl hat, wenn nur ein einziger Bewerber zu prüfen ist und dieser sich nach Beginn der schriftlichen und vor Eröffnung der mündlichen Prüfung zurückzieht, jedes Mitglied der Jury auf die Summe von zwanzig Franken Anspruch.

Die nicht zu Luxemburg wohnhaften Mitglieder der Jury haben Recht auf eine Vergütung von 40 Centimen pro Kilometer Entfernung für ihre Reise zu der Installations-Sitzung und den Prüfungs-Sitzungen der Jury.

Art. 15. In Gemäßheit des Art. 9 des Gesetzes vom 6. Juli 1901, ist das zur Zeit der Veröffentlichung dieses Gesetzes bei einem der beiden Dienstzweige der Ackerbauverwaltung beschäftigt gewesene Personal, mit Ausnahme des Landbau-Ingenieurs, von der Erfüllung obiger zur Beförderung in diesem Dienstzweig erforderlichen Bedingungen entbunden.

Art. 16. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Hohenbourg, le 24 novembre 1903.

Pour le Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant,
GUILLAUME,
Grand-Duc Héréditaire.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Art. 16. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses betraut, welcher im „Memorial“ veröffentlicht werden soll.

Hohenburg, den 24. November 1903.

Für den Großherzog:
Dessen Statthalter,
Wilhelm,
Erbgroßherzog.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

(ANNEXE.)

Programme des examens (art. 2 du règlement).

A. — **Conducteur et conducteur auxiliaire.**

- 1° Logarithmes, théorie et usage de stables.
- 2° Algèbre jusqu'aux équations du 2° degré inclusivement.
- 3° Géométrie : triangles, polygones, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes au cercle, aires des polygones et des cercles, pyramides, parallépipèdes, prismes, aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.
- 4° Statique : composition et décomposition des forces, centres de gravité, équilibre du levier, de la poulie, du plan incliné, du treuil, des mouffles, de la vis, supposés sans frottement.
- 5° Trigonométrie rectiligne : principales formules, usage des tables de sinus, résolutions des triangles.
- 6° Géométrie descriptive : méthode des projections, questions relatives à la ligne droite et au plan.
7. Dessin graphique et lavis.
8. Levée de plans : mesure des distances, chaîne d'arpenteur, stadia ; mesure des angles, goniomètre, boussole, graphomètre, planchette ; usage et vérification des instruments. Dessin des plans, réduction des échelles. Tracé et piquetage sur le terrain d'alignements et de courbes. Levée de plans parcellaires.
- 9° Nivellement : niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire à coulisses, mire parlante, niveau de pente, usage et vérification des instruments. Opérations de nivellement, calcul des côtes de hauteur. Modes de représentation du terrain adoptés dans le service des travaux publics, dessin des profils en long et en travers, plans cotés.
- 10° Cubature des terrasses et mouvement des terres, répartition des déblais, les divers modes de transport, distance moyenne de transport, tableau du mouvement et de la répartition des déblais et des remblais.
- 11° Architecture : construction de hangars, d'écuries, d'étables, de bâtiments de ferme, etc.
- 12° Moteurs des usines établies sur les cours d'eau, force en chevaux de ces moteurs ; jaugeage des cours d'eau, lois de l'écoulement des eaux.
- 13° Distribution d'eau.

14° Notions d'agriculture : précis du sol arable, de sa mise en valeur, de ses améliorations ; théorie des engrais chimiques. Physiologie des plantes, les plantes des prairies, les mauvaises herbes et leur importance dans l'agriculture.

15° Drainage : historique, direction, profondeur, écartement ; pente, longueur ; diamètre et construction des drains ; étude et confection d'un plan de drainage ; exécution des travaux, systèmes divers ; obstruction ; causes de l'insalubrité de certains terrains et moyens d'y remédier.

16° Irrigations : quantités d'eau employées dans les irrigations fécondantes et rafraîchissantes ; réservoirs, dimensions, emplacement etc. ; digues ; appareils servant à l'élévation de l'eau, roues hydrauliques, turbines, bélier hydraulique ; divers systèmes d'irrigation, par razes, reprises d'eau, demi-planches superposées, ados, submersion, colmatage ; infiltration ; exemples d'irrigations ; prairies artificielles et naturelles.

17° Pratique des travaux : notions sur les qualités et défauts des matériaux, sur leur emploi dans les maçonneries et charpentes, sur les travaux d'entretien des chemins et sur la pratique des travaux en général.

18° Législation : lois concernant l'organisation du service agricole, les associations syndicales, les associations agricoles, le drainage et les irrigations, le dessèchement des marais, le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau.

19° Ecriture courante, nette et lisible.

20° Connaissance grammaticale des langues française et allemande.

21° Arithmétique : les quatre règles, fractions décimales et ordinaires, extraction des racines carrées et cubiques, système légal des poids et mesures, résolution de problèmes, questions d'intérêt, de société, proportions et progressions.

B. — Ingénieur agricole.

1° Génie rural.

I. Mécanique générale : Statique ; dynamomètre ; composition des forces, moments, centre de gravité, travail mécanique, travail des moteurs animés. Cinématique : lois des mouvements. Dynamique : force vive, force centrifuge. Chute des corps. Pendule. Choc. Machines : Leviers. Balances. Bascules. Poulies. Treuils. Coins. Engrenages. Vis. Courroie sans fin. Frottement. Résistance des milieux.

Arpentage et lever des plans. Descriptions des instruments. Procédés divers.

II. Hydraulique : Vitesse d'écoulement des liquides. Formule de Torricelli. Ajutages. Ecoulement par déversoir. Tuyaux de conduite et canaux. Appareils divers donnant la vitesse des eaux courantes. Les différents procédés de jaugeage.

Drainage : Historique. Direction. Profondeur. Ecartement. Pente. Longueur. Diamètre et construction des drains. Etude et confection d'un plan de drainage. Exécution des travaux. Systèmes divers. Obstruction.

Machines agricoles : Semoirs et distributeurs d'engrais. Houes à cheval. Faucheuses. Rateaux à cheval. Moissonneuses ordinaires et lieuses. Arracheurs. Tarares. Trieurs. Hache-paille. Concasseurs. Aplatisseurs et moulins. Divers systèmes de machines à battre.

Nivellement : Principes. Description de niveaux. Exécution des opérations de nivellement. Tableaux des résultats.

III. Machines à vapeur : Divers systèmes de chaudières et leurs appareils accessoires, soupape de sûreté, etc. Calcul de l'épaisseur à donner aux tôles de chaudières. Essai de

chaudières. Alimentation et incrustation. Causes diverses d'altération. Machines proprement dites. Parties constituantes des machines : cylindre, piston, bielle etc. Distribution par tiroirs, robinets, soupapes. Machines mono-cylindriques et poly-cylindriques. Dispositions diverses. Marche. Travail indiqué. Travail au frein.

Irrigation : Quantités d'eau employées dans les irrigations fécondantes et rafraichissantes. Réservoirs : Dimensions, emplacement etc. Dignes. Appareils servant à l'élévation de l'eau. Roues hydrauliques, turbines, bélier hydraulique. Divers systèmes d'irrigation : par razes, reprises d'eau, demi-planches superposées, ados, submersion. Colmatage. Infiltration. Exemples d'irrigation dans diverses parties de l'Europe et d'Amérique.

Constructions rurales : Matériaux de construction : Pierres naturelles, artificielles, bois, métaux. Maçonneries. Murs ordinaires. Murs de terrasse. Voûtes. Charpenterie. Emplacement, exposition, murs, pavements, séparation, plafond, dimensions, etc. des écuries, étables, bergeries, porcheries et poulaillers. Granges, meules, silos. Curnes à purin.

2° Économie rurale : considérations générales ; la terre ou capital foncier ; le capital d'exploitation ou capital agricole ; le travail ; association des trois instruments d'exploitation du sol ; application d'économie rurale.

3° Agriculture générale : mission de l'agriculture ; bibliographie ; le climat ; le sol arable ; mise en valeur du sol, améliorations ; le travail des terres arables ; les engrais ; la multiplication des plantes ; travaux d'entretien pendant la croissance des plantes ; récolte et conservation des produits ; les cultures spéciales.

4° Zootechnie : anatomie ; extérieur des animaux domestiques ; hygiène des animaux domestiques ; zootechnie appliquée.

5° Dessin : Confection de projets quelconques : de drainage, d'irrigation, de conduites d'eau, de constructions rurales.

6° Géométrie et trigonométrie.

I. Géométrie : triangles, polygones, mesure des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes au cercle, aires des polygones et des cercles, pyramides, parallépipèdes, prismes, aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère.

II. Géométrie descriptive : méthode des projections, questions relatives à la ligne droite et au plan.

III. Trigonométrie rectiligne : principales formules, usage des tables de sinus, résolution des triangles.

7° Chimie : chimie agricole et industrielle. Analyses chimiques des terres, eaux, engrais, produits et matières agricoles, etc. etc.

8° Technologie agricole : fabrication du sucre, brasseries, distillerie, fabrication des engrais chimiques, laiteries, fromageries.

9° Économie politique : avantages et fruits qu'on en retire. Rapports de l'économie politique avec les intérêts particuliers et les intérêts sociaux. Production des richesses et moyens de la favoriser : rôle des instruments de production. — Circulation des richesses : l'échange, le prix, le prix courant, les monopoles, théories sur les échanges, la monnaie, le crédit, les institutions de crédit, les banques, le crédit mobilier et foncier, le crédit agricole. — Les impôts : directs et indirects, avantage et défauts.

10° Physique : propriétés générales des corps ; attraction universelle. Pesanteur. Hydrostatique. Pneumatique. Chaleur. Optique. Magnétisme. Électricité statique. Électricité dynamique,

11° Législation. Code civil : Livre II, titre II, chap. I et II, section première, titre IV. Livre III, titre IV, chap. II, titre VIII, chap. II, section 1^{re} et 3^e, chap. III, section 1^{re}.

Administration communale et générale. Expropriation pour cause d'utilité publique.

Législation rurale et agricole : police rurale, épizooties et police sanitaire du bétail, vices rédhibitoires, amélioration des races de bétail, vaine pâture, drainage et irrigations, dessèchement des marais, curage, entretien et amélioration des cours d'eau, falsification des engrais, associations syndicales, associations agricoles, caisses publiques de crédit agricole et professionnel, warrants agricoles, organisation du service agricole, de l'école agricole et des diverses commissions ressortissant au département de l'agriculture, toutes autres lois concernant l'agriculture.

12° Minéralogie : propriétés physiques et chimiques des minéraux, leurs caractères géométriques et extérieurs, nomenclature et classification, usage des minéraux dans les arts et dans l'industrie.

13° Géologie : La géologie du Grand-Duché.

14° Comptabilité agricole : a) comptabilité générale ; b) comptabilité agricole : méthode de comptabilité des livres auxiliaires, grand livre, comptes à y ouvrir, comptes essentiels, comptes accessoires, comptabilité appliquée.

15° Histoire naturelle — botanique : les plantes utiles et nuisibles du pays, leurs caractères, les sols qu'elles préfèrent etc.

Microscopie : coupe d'une plante, recherche des falsifications dans la farine etc.

16° Zoologie : place occupée par l'animal dans la série des corps et des êtres. La cellule, élément anatomique ; association de cellules, colonies, tissus. Fonctions animales. Localisation et perfectionnement des appareils. Insectes nuisibles et insectes utiles à l'agriculture.

Avis. — École agricole d'Ettelbruck.

Par arrêtés du soussigné en date des 8 octobre dernier et 20 novembre courant, ont été nommés, pour un terme de cinq ans, à partir du 6 octobre dernier :

a) membres de la Commission d'inspection de l'École agricole d'Ettelbruck, MM. *Henrion*, conseiller de Gouvernement à Luxembourg, *Schroeder*, directeur honoraire de l'École agricole à Ettelbruck, et J.-B. *Weicker*, propriétaire à Sandweiler ;

b) membres de la Commission locale de surveillance du même établissement, MM. *Emile Salentiny*, bourgmestre à Ettelbruck, *Henri Muller*, curé à Ettelbruck, et *Théophile Schiltz*, commissaire de district à Diekirch.

Luxembourg, le 20 novembre 1903.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Ackerbauschule zu Ettelbrück.

Durch Beschlüsse des Unterzeichneten vom 8. October und 20. November d. J., sind auf eine Dauer von fünf Jahren, vom 6. October ab, ernannt worden :

a) zu Mitgliedern der Aufsichtskommission der Ackerbauschule zu Ettelbrück, die H. H. *Henrion*, Regierungsrath zu Luxemburg, *Schroeder*, Ehren-Director der Ackerbauschule zu Ettelbrück, und J. B. *Weicker*, Eigenthümer zu Sandweiler ;

b) zu Mitgliedern der Local-Ueberwachungskommission derselben Anstalt, die H. H. *Emil Salentiny*, Bürgermeister zu Ettelbrück, *Heinrich Müller*, Pfarrer zu Ettelbrück, und *Theophil Schiltz*, Districtscommissar zu Diekirch.

Luxemburg, den 20. November 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

**Avis. — Enseignement supérieur
et moyen.**

Par arrêté grand-ducal du 12 novembre ct.,
MM. Victor Rausch et **Michel Michels**, docteurs
en philosophie et lettres, ont été nommés répé-
titeur de deuxième classe, le premier à l'école
industrielle et commerciale de l'Athénée, l'autre
à l'école industrielle d'Esch-s-Alzette.

Luxembourg, le 16 novembre 1903.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Notariat.

Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance
royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur
le notariat, les héritiers de feu le notaire
Arnould Schaack ont désigné **M. Camille Weck-
becker**, notaire à Luxembourg, comme dépositaire
définitif des minutes de son prédécesseur.

La présente sera publiée au *Mémorial* en
conformité de l'art. 74 de la même ordon-
nance.

Luxembourg, le 24 novembre 1903.

**Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,**
EYSCHEN.

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal en date de ce jour,
M. Bach, juge de paix du canton de Diekirch,
a été délégué pour tenir d'une manière perma-
nente et régulière les audiences de la justice
de paix du canton de Wiltz, pendant toute la
durée du congé de **M. Lamort**.

Luxembourg, le 24 novembre 1903.

**Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,**
EYSCHEN.

**Avis. — Organisation de cours forestiers à l'École
agricole d'Ettebruck.**

Il est porté à la connaissance du public qu'à
partir du 1^{er} décembre prochain, il sera organisé

**Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer
Unterricht.**

Durch Großh. Beschluß vom 12. November c. sind
die H. H. Witt. **Rausch** und **Michel Michels**, Dok-
toren der Philosophie und Philologie, zu Repetenten
2. Klasse, ersterer an der Industrie- und Han-
delschule des Athénées, letzterer an der In-
dustrieschule zu Esch a. d. Mz. ernannt worden.

Luxemburg, den 16. November 1903.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Notariat.

In Gemäßheit des Art. 70 der Königl. Großh.
Verordnung vom 3. October 1841 über das No-
tariat haben die Erben des verstorbenen Notars
Arnold Schaack, Hrn. Notar **Cam. Weckbecker**
zum definitiven Depositar der Urkunden seines
Amtsvorgängers ernannt.

Gegenwärtiger Beschluß soll gemäß Art. 74
derselben Verordnung im „Memorial“ veröffent-
licht werden.

Luxemburg, den 24. November 1903.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom heutigen Tage ist
Hr. **Bach**, Friedensrichter des Kantons Diekirch,
beauftragt worden, dauernd und regelmäßig die
Sitzungen am Friedensgericht des Kantons Wiltz,
während der ganzen Dauer desurlaubes des
Hrn. **Lamort**, abzuhalten.

Luxemburg, den 24. November 1903.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

**Bekanntmachung. — Einrichtung eines forst-
lichen Unterrichtes an der Staatsadlerbau-
schule zu Ettelbrück.**

Es wird zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß
vom 1. nächsten Dezember ab an der Staats-

à l'École agricole d'Ettelbruck des cours spéciaux en vue de préparer des jeunes gens aux emplois de garde forestier communal.

La durée des études sera de deux années, avec le programme suivant:

II^e classe (1^{re} année d'études).

A. Cours communs, d'après le programme de l'école.

Mathématiques (arithmétique, planimétrie, arpentage, levée des plans	4 h.	
Dessin	2 h.	
Tenue de livres	1 h.	
Chimie et minéralogie	4 h.	
Physique	2 h.	
		13

B. Cours spéciaux.

Zoologie forestière	2 h.	
Botanique forestière	2 h.	
Silviculture	3 h.	
Conservation et protection des forêts	1 h.	
		8
		21

I^{re} classe (2^e année d'études).

A. Cours communs, d'après le programme de l'école.

Mathématiques (stéréométrie, nivellement	4 h.	
Dessin	2 h.	
Chimie agricole	2 h.	
Physique et météorologie	2 h.	
Jardinage et arboriculture fruitière	2 h.	
Apiculture	1 h.	
		13

B. Cours spéciaux.

Technologie forestière et exploitation des forêts	2 h.	
Estimation et notions générales d'aménagement	2 h.	
Chasse et pisciculture	1 h.	
Législation forestière et droit administratif	3 h.	
		8
		21

ackerbauschule in Ettelbrück ein besonderer forstlicher Unterricht eingeführt wird, zu dem Zwecke, junge Leute für die Forsterlaufbahn heranzubilden.

Die Dauer der Studien ist auf zwei Jahre berechnet. Sie erfolgen nach folgendem Plane:

II. Klasse (1. Studienjahr).

A. Gemeinschaftliche Kurse, nach dem allgemeinen Lehrplane der Anstalt:

Mathematische Fächer (Arithmetik, Geometrie der Ebene, Feldmessenkunst, wöchentlich	4 St.	
Zeichenunterricht	2 "	
Buchhaltung	1 "	
Chemie und Mineralogie	4 "	
Physik	2 "	
		13

B. Besondere Kurse:

Forstliche Tierkunde	2 St.	
id. Pflanzenkunde	2 "	
Waldbau	3 "	
Forstschutz und Waldpflege	1 "	
		8
		21

I. Klasse (2. Studienjahr).

A. Gemeinschaftliche Kurse, nach dem allgemeinen Lehrplane der Anstalt:

Mathematische Fächer (Stereometrie, Nivellieren) wöchentlich	4 St.	
Zeichnen	2 "	
Ackerbau-Chemie	2 "	
Physik und Meteorologie	2 "	
Garten- und Obstbau	2 "	
Bienenzucht	1 "	
		13

B. Besondere Kurse:

Forstliche Technologie und Forstbenutzung	2 St.	
Holzmesskunde und allgemeine Begriffe der Betriebslehre	2 "	
Jagd- und Fischereilehre	1 "	
Forstliche Gesetzgebung und Verwaltungsrecht	3 "	
		8
		21

Les excursions et les exercices pratiques dans les pépinières et l'établissement de pisciculture et en forêt seront réglés d'après un programme à établir par l'agent forestier chargé des cours spéciaux, approuvé par le directeur de l'école et l'inspecteur des eaux et forêts.

Pour être admis à suivre ces cours spéciaux, il faut être âgé de 14 ans au moins et de 18 ans au plus.

Le nombre des élèves à admettre annuellement comme élèves forestiers aspirant à la carrière administrative est provisoirement limité à quatre; si le nombre des demandes d'admission dépasse ce chiffre, l'admission se fera par ordre de mérite sur la foi d'un examen d'entrée. Dans ce cas, rien n'empêchera les candidats éliminés à fréquenter les cours comme élèves libres.

A la fin de la seconde année d'études, les élèves seront admis à subir un examen de fin d'études à la suite duquel un certificat de capacité pourra leur être délivré.

Luxembourg, le 21 novembre 1903.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 10 au 24 décembre 1903, dans la commune d'Asselborn, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement de deux chemins d'exploitation « Im Deltgen » et « Beim Schesbour » à Sassel.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal d'Asselborn à partir du 10 décembre prochain.

M. *Thinnes*, bourgmestre à Binsfeld, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 24 décembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le

Die forstlichen Excursionen und praktischen Übungen in den Baumschulen und in der Fischzuchtanstalt finden statt nach dem Plane des mit dem Unterrichte betrauten Forstbeamten. Dieser Plan ist vorher durch den Director der Anstalt und den Forstinspector gutzuheissen.

Um zu dem forstlichen Unterrichte zugelassen zu werden, ist ein Alter von mindestens 14 und von höchstens 18 Jahren erforderlich.

Die Zahl der aufzunehmenden Forstschüler ist vorläufig pro Jahr auf vier beschränkt. Gehen die Aufnahmegefuche über diese Zahl hinaus, so erfolgt die Zulassung nach dem Grade der durch eine vorherige Prüfung festgestellten Befähigung. Den überzähligen Kandidaten bleibt es unbenommen, den Unterricht als freie Schüler zu besuchen.

Nach Ablauf des 2. Studienjahres werden die Schüler zu einer Uebergangsprüfung zugelassen, auf Grund deren denselben ein Befähigungszeugniß ausgestellt werden kann.

Luxemburg, den 24. November 1903.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Schulratsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird vom 10. auf den 24. Dezember k. in der Gemeinde Asselborn eine Untersuchung abgehalten über das Projekt und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Anlage von zwei Feldwegen, Ort genannt „Im Deltgen“ und „Beim Schesbour“ zu Sassel.

Der Situationsplan, der Kostenaufschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigenthümer, sowie das Projekt des Genossenschaftsactes sind auf dem Gemeindefekretariate von Asselborn vom 10. Dezember k. ab, hinterlegt.

Hr. *Thinnes*, Bürgermeister zu Binsfeld, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 24. Dezember k., von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben, und am selben Tage, von 2—4

même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école de Sassel.

Luxembourg, le 18 novembre 1903.

*Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 24 décembre au 7 janvier prochain, dans la commune d'Ermsdorf, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un drainage au lieu dit « Im Grund » à Eppeldorf.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal d'Ermsdorf à partir du 24 décembre.

M. C. Wolff, vétérinaire du Gouvernement à Diekirch, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 7 janvier prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, à l'école d'Eppeldorf.

Luxembourg, le 20 novembre 1903.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 18 ct., l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation à Livange, dans la commune de Roeser, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Roeser.

Luxembourg, le 18 novembre 1903.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Sassel entgegennehmen.

Luzemburg, den 18. November 1903.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 10 des Gesetzes vom 28. Dezember 1883 wird am 24. Dezember—7. Januar k. in der Gemeinde Ermsdorf eine Untersuchung abgehalten über das Project und die Statuten einer zu bildenden Genossenschaft für Drainingsarbeiten, Ort genannt „Im Grund“ zu Eppeldorf.

Der Situationsplan, der Kostenanschlag, ein alphabetisches Verzeichnis der beteiligten Eigentümer, sowie das Project des Genossenschaftsactes sind auf dem Gemeindefekretariat von Ermsdorf vom 24. Dezember ab, hinterlegt.

Hr. C. Wolff, Staatssthierarzt zu Diekirch, ist zum Untersuchungscommissar ernannt. Die nöthigen Erklärungen wird er den Interessenten am 7. Januar k. von 9—11 Uhr Morgens, an Ort und Stelle geben, und am selben Tage, von 2—4 Uhr Nachmittags, etwaige Einsprüche im Schulsaale zu Eppeldorf entgegennehmen.

Luzemburg, den 20. November 1903.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 18. November 1903, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Livingen, Gemeinde Roeser, ermächtigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefekretariate von Roeser hinterlegt.

Luzemburg, den 18. November 1903.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 20 ct., l'association syndicale pour l'établissement de deux chemins d'exploitation à Mompach, dans la commune du même nom, a été autorisée. — Cet arrêté, ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Mompach

Luxembourg, le 20 novembre 1903.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 24 ct., l'association syndicale pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu dit « Kummer Büsch » à Greiveldange, dans la commune de Stadtbredimus, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Stadtbredimus.

Luxembourg, le 24 novembre 1903.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date du 24 ct., l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation aux lieux dits « Seitescht » « Odert », « Hoecht » et « Tettelbach » à Selscheid, dans la commune d'Eschweiler, a été autorisée. — Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'Eschweiler.

Luxembourg, le 24 novembre 1903.

*Le Ministre d'État, Président du
Gouvernement,
EYSCHEN.*

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 20. November 1903 ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage zweier Feldwege zu Mompach, Gemeinde Mompach, ermächtigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate zu Mompach hinterlegt.

Luxemburg, den 20. November 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 24. November 1903, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage eines Feldweges Ort genannt „Kummer Büsch“ zu Greiveldingen, Gemeinde Stadtbredimus, genehmigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate von Stadtbredimus deponirt.

Luxemburg, den 24. November 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom 24. November 1903, ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen, Ort genannt „Seitescht“, „Odert“, „Hoecht“ und „Tettelbach“ zu Selscheid, Gemeinde Eschweiler, genehmigt worden. — Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsactes sind auf der Regierung und dem Gemeindefretariate von Eschweiler deponirt.

Luxemburg, den 24. November 1903.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant la première quinzaine du mois de novembre 1903.

Verzeichnis der während der ersten Hälfte des Monats November 1903 in den verschiedenen Kantonen festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N ^o d'ordre.	CANTONS	LOCALITÉS	Fièvre typhoïde	Diph-térie.	Coque-luche.	Scarla-tine.	Variole.	Affections puerpérales
1	»	Luxembourg-ville	2	»	»	3	»	»
2	Luxembourg.	Hollerich.	2	»	»	»	»	»
		Bonnevoie.	»	»	»	1	»	»
		Hesperange.	»	»	»	1	»	»
		Alzingen.	»	»	»	1	»	»
		Neudorf.	3	»	»	»	»	»
3	Capellen.	Holzem.	1	»	»	»	»	»
4	Esch-s.-l'Alz.	Sanem.	1	»	»	»	»	»
		Bettembourg.	2	»	»	»	»	»
		Dudelange.	»	»	2	2	»	»
		Differdange.	3	»	»	»	»	»
		Niederkorn.	6	»	»	»	»	»
		Petange.	»	1	»	»	»	»
5	Mersch.	Mersch.	1	»	»	»	»	»
		Rollingen.	»	»	2	»	»	»
		Cruchten.	»	»	»	3	»	»
		Lorentzweiler.	»	»	1	»	»	»
		Schoos.	1	»	»	»	»	»
		Hollenfels.	1	»	»	»	»	»
6	Clervaux.	Weiswampach.	»	1	»	»	»	»
7	Diekirch.	Ermsdorf.	8	»	»	»	»	»
		Eppeldorf.	3	»	»	»	»	»
		Hoesdorf.	»	1	»	»	»	»
8	Redange.	Useldange	2	»	»	»	»	»
		Koetschette.	1	»	»	»	»	»
9	Vianden.	Vianden.	1	»	»	»	»	»
10	Wiltz.	Kautenbach.	»	»	2	»	»	»
		Knaphoscheid.	1	»	»	»	»	»
11	Grevenmacher.	Wasserbillig.	»	»	»	1	»	»
		Totaux	39	3		12	»	»

Luxembourg, le 20 novembre 1903.

Avis. — Titres au porteur.

Suivant exploit de l'huissier *Weitzel* de Luxembourg, en date du 12 novembre courant, il a été donné main-levée de l'opposition faite aux actions de la Banque Internationale de Luxembourg, série I Litt. A. n^{os} 1257, 3172, 4012, 12498, 17661, 17662, 20310, 29931, 29954, 29955, 29956, 29957, 29958, 29959, 30343, 30344, 30345, 31254, 33060, 33943, 33944, 33945, 33946, 33947, 33948, 33949, 33950, 33951, 33952, 33953, 33954, 33955 et 33956, par exploit du ministère du même huissier, du 10 janvier 1902 (*Mémorial* de 1902, p. 164).

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 19 novembre 1903.

1111

Caisse d'épargne. — Situation au 1^{er} novembre 1903.

Dépôts effectués durant le mois d'octobre 1903	fr.	861,489 81
Remboursements effectués » »		531,327 60
		Excédent des dépôts fr. 330,162 21
Dépôts effectués depuis le 1 ^{er} janvier 1903 au 1 ^{er} octobre 1903	fr.	8,789,662 55
Remboursements effectués » »		4,998,211 77
		Excédent des dépôts fr. 3,791,450 78
Avoir des déposants au 1 ^{er} janvier 1903, les intérêts de 1902 compris	»	29,165,908 96
Intérêts bonifiés sur les livrets soldés depuis le 1 ^{er} janvier 1903	»	14,666 34
		Total des dépôts fr. 33.302,188 29
Nombre de livrets existants au 1 ^{er} janvier 1903		40914
Livrets nouveaux ouverts depuis le »		5933
Livrets soldés depuis le »		2881
		Excédent des livrets nouveaux 3052
		Total des livrets en cours 43966

Caisse d'épargne. — A la date du 15 novembre 1903, les livrets N^{os} 86820 et 90502 ont été déclarés perdus. — Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la *quinzaine* à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne, et à faire valoir leurs droits. — Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par de nouveaux livrets.

Luxembourg, le 18 novembre 1903.

Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats October 1903.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxem- burg.	Die- kirch.	Wiltz.	Ettel- brück.	Echter- nach.	Remich	Mersch.	Greven- macher.	Fisch a. d. A.
Weizen	Hectoliter	15 25	16 50	16 50	"	16 75	16 50	"	"	"
Mischelfrucht . .	—	15 00	15 80	15 00	"	"	15 00	"	"	"
Roggen	—	13 00	14 25	13 25	"	"	"	"	"	"
Gerste	—	14 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Spelz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heideforn	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Safer	—	8 50	7 40	10 00	"	"	9 00	"	"	"
Erbjen	—	15 00	"	"	"	"	16 00	"	"	"
Bohnen	—	15 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsen	—	20 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln	—	5 25	5 00	4 50	"	"	6 00	"	5 25	5 50
Weizen-Mehl . . .	Kilogr.	0 45	0 40	0 50	"	0 35	0 34	"	0 40	0 50
Mischel-Mehl . . .	—	0 375	0 38	0 35	"	0 31	0 32	"	0 36	0 40
Roggen-Mehl . . .	—	0 40	0 34	0 30	"	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste .	—	0 70	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter	—	2 65	2 25	2 60	"	2 28	3 00	2 50	2 50	3 50
Eier	Duzend.	1 40	1 40	1 30	"	1 50	1 50	1 50	1 50	1 85
Heu	500 Kilo.	35 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh	—	25 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz	Stere.	12 00	"	"	"	"	14 00	"	"	"
Eichenholz	—	8 00	"	"	"	"	11 00	"	"	"
Weichholz	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rindfleisch	Kilogr.	2 00	1 70	1 80	"	2 00	"	1 60	1 80	1 80
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 70	1 70	1 70	"	1 80	1 80	1 50	1 80	1 70
Kalb- od. Rindfleisch	—	2 025	1 80	1 80	"	2 00	1 80	1 60	2 00	2 10
Lammfleisch	—	1 95	1 80	1 80	"	2 20	1 90	1 70	2 00	1 70
Schweinefleisch . .	—	2 00	1 80	1 80	"	1 80	1 50	1 50	2 00	2 20
id. geräuchert.	—	2 50	"	"	"	"	"	"	"	"